

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES
service environnement**

SARL BERMONT & FILS

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de calcaire massif à bancs
et d'une installation de traitement des matériaux extraits (concassage, criblage)
Lieu-dit « Le Vescorn » - Massoins**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14510

- VU le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V, titre I, titre IV et titre VII ;
- VU le code minier, notamment le livre III, titre II, ainsi que les chapitres II, III et IV du titre III ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, en particulier les rubriques n° 2510.1 et 2515.1.a ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 autorisant la SARL BERMONT & FILS à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires portant sur une superficie de 17ha 53a 01ca, au lieu-dit « le Vescorn » sur le territoire de la commune de Massoins, pour une durée de 25 ans ;
- VU la demande en date du 20 mars 2012 de la SARL BERMONT & FILS, enregistrée à la Direction départementale de la Protection des Populations le 19 juillet 2012 (courrier arrivé n°5133) concernant :
 - le renouvellement de l'autorisation actuelle sur une surface de 132.676 m² correspondant à la partie de l'emprise autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 non encore exploitée,

- ⇒ l'extension du périmètre autorisé d'exploitation par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 pour une surface de 143.030 m²,
- la cessation de l'exploitation de la carrière sur une surface de 69.065 m² en partie basse du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral précité ;
- VU** le dossier déposé par la SARL BERMONT & FILS à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision n° E12000054/06 en date du 14 août de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 26 septembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, soit du 22 novembre 2012 au 10 janvier 2013 inclus, se déroulant en mairie de Massoins ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique par les soins des maires des communes de Massoins (commune d'implantation du projet), Tournefort, La Tour-sur-Tinée, Utelle, Malaussène, Tourette du Château, Revest-les-Roches et Toudon (communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées pour l'activité projetée) ainsi que par la SARL BERMONT & FILS sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- VU** la publication du même avis dans deux journaux locaux respectivement les 2 et 7 novembre 2012, puis le 23 novembre 2012 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Massoins, La Tour-sur-Tinée, Malaussène, Tourette du Château ; les communes de Tournefort, Utelle, Revest-les-Roches et Toudon n'ayant pas fait parvenir d'avis de leur conseil municipal au Préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable sans recommandation ni réserve le 5 février 2013 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes concernés ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale Nature Paysage et Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » lors de sa séance du 23 octobre 2013 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 6 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière du Vescorn décrits et analysés dans le dossier peuvent être prévenus, leurs effets réduits au maximum et les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 515-4-1 du code de l'environnement préservés par des prescriptions techniques spécifiques ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par le demandeur concernant les garanties financières sont conformes à ceux requis par l'arrêté ministériel susvisé du 9 février 2004 ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité sur une surface de 69.065 m² en partie basse du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 fera l'objet d'un rapport et de propositions séparés de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le demandeur a été informé du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et qu'il a été invité à se faire entendre par la commission départementale Nature Paysages et Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en sa séance du 23 octobre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BERMONT & FILS, désignée par « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, dont le siège social est situé 86 route de Grenoble, La Manda, 06670 Colomars, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Massoins :

- une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de calcaire massif en bancs ;
- une installation de traitement (concassage, criblage) des matériaux extraits sur la carrière.

ARTICLE 1.1.2. CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre autorisé (PA) constitué des parcelles mentionnées ci-après de la commune de Massoins et représente une superficie totale de 275.706 m².

Le PA est repéré par le périmètre [A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T] [CMP1] sur le plan joint en **annexe 1** au présent arrêté.

La limite aval du périmètre autorisé est fixée à la cote 250 NGF.

A l'intérieur du périmètre PA, le périmètre voué à l'extraction (PE) porte sur les parcelles mentionnées ci-après et représente une superficie de 197 411 m².

Le PE est repéré par le périmètre [1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25] sur le plan joint en **annexe 1** du présent arrêté.

Lieu-dit	N° de parcelle de la section C (pp : pour partie)	Superficie dans l'emprise du PA (m ²)	Superficie dans l'emprise du PE (m ²)
Vescorn	307 pp	1050	635
Venta-Peirras	336 pp	9120	4175
Venta-Peirras	337 pp	4320	4120
Venta-Peirras	338 pp	18225	13840
Venta-Peirras	339	33755	27365
Le Laüs	340	19145	18920
Le Laüs	341	1430	1430
Le Laüs	342	8725	8725
Le Laüs	343	2245	2245
Le Laüs	344	4330	4330
Le Laüs	345	32748	28830
Le Laüs	346	2040	2040
Le Laüs	347	4210	1450
Le Laüs	348	14240	8180
Le Laüs	349	3630	3630
Le Laüs	350 pp	240	0
Le Laüs	355 pp	26	0
Le Laüs	367	32130	27480
Venta-Peirras	380	20	10
Le Laüs	381	36	0
Le Laüs	382	105	105
Le Laüs	383 pp	61195	25210
Le Laüs	384 pp	7550	3780

Le Laüs	385 pp	9440	5160
Venta-Peirras	412	900	900
Le Laüs	413	3720	3720
Chemin du Laüs	Non numéroté	1131	1131
Total		275706	197411

La durée de la présente autorisation, y compris la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière à compter de la notification du présent arrêté.

La durée d'autorisation est sans limitation pour les installations de premier traitement des matériaux extraits, toutefois, leur démantèlement est prévu par la remise en état.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée dans un délai de 29 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

L'extraction autorisée concerne des éboulis calcaires et du calcaire massif à bancs réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques ou par tirs d'explosifs.

Le volume maximal extrait autorisé est de 10.000.000 m³ sur 30 ans.

Le tonnage maximal à traiter sur la carrière est de 490 000 t/an.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 7,50 m de hauteur maximale.

La remise en état du site consiste en un aménagement visant à réintégrer la carrière au sein de son environnement naturel et paysager.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont définies par les plans de phasage des travaux et de remise en état joints et les profils en coupe figurant en **annexe 2** du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Au sens du présent arrêté, sont considérées comme « *déchets inertes et terres non polluées* » les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux extraits de la carrière.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités réglementées par le présent arrêté relèvent, selon les éléments figurant au dossier de demande, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

N°	Rubrique de la nomenclature ICPE	Nature de l'installation	Classement
2510.1	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'éboulis calcaires Tonnage maximal : 490.000 t/an	Autorisation
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, (...) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels (...) autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Installations de premier traitement des matériaux extraits (installations mobiles de concassage/criblage) Puissance totale : 700 kW	Autorisation

ARTICLE 1.2.2. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations de la carrière, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant daté du 20/03/2012 et visé ci-dessus.

Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.3.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le nouvel exploitant adresse la demande d'autorisation de changement d'exploitant au préfet qui comprend, notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le successeur (nouvel exploitant) ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant lui permettant de mener l'exploitation des installations, classées ou non, réglementées par le présent arrêté dans le respect des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.515-4-1 et du code de l'environnement ;
- la constitution de garanties financières par le successeur ;
- l'attestation du successeur du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 1.3.4. CESSATION D'ACTIVITE

En fin d'exploitation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la date de fin de remise en état.

Egalement, s'il est envisagé d'arrêter définitivement l'exploitation avant l'échéance fixée par le présent arrêté à l'article 1.1.2., l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant la date prévue de fin de remise en état.

1. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage futur prévu dans le dossier de la demande d'autorisation déposée : le type d'usage futur prévu est un usage à vocation naturelle.

Ces mesures sont détaillées dans un mémoire sur l'état du site qui traite notamment :

- de l'évacuation ou de l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - de la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - de la maîtrise des risques liés au sols, aux eaux de surface et aux eaux souterraines éventuellement pollués ;
 - de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement à mettre en place, le cas échéant compte tenu des risques identifiés précités ;
 - des limitations ou des interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou restrictions d'usage ;
 - du respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à la carrière définies par les actes préfectoraux qui la réglementent.
2. La notification au préfet est accompagnée du plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies du site prises sur le site et aériennes.

L'exploitant peut notifier au préfet, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant la cessation d'activité définitive d'une partie du site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive.

ARTICLE 1.3.5. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.6. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables en particulier du Code civil, du Code Forestier, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.2.1. ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.6 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 CONTROLES SUR DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut, en cas de besoin, réaliser ou demander la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents gazeux, liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Le cas échéant, ils sont exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet.

Les résultats sont adressés d'abord à l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations aux personnes chargées de l'inspection des installations classées, en vue d'y faire les constatations que ces dernières jugeront nécessaires.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente.

- par le demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

TITRE 2 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

CHAPITRE 2.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'accès interdit au public sont disposées en limites du périmètre autorisé (PA).

CHAPITRE 2.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.2.1., l'exploitant est tenu de placer :

1. Les bornes [A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T] au nombre de [CMP2]20 matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre autorisé PA tel que figurant sur le plan joint en **annexe 1** au présent arrêté ;
2. Un piquetage [1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en **annexe 1** au présent arrêté ;
3. 2 bornes [CMP3]de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après en rapport avec le plan d'exploitation prévu ; ces bornes sont repérées sur le plan joint en **annexe 1** du présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 2.3 ACCES A LA CARRIERE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant assure le contrôle de l'accès à la carrière durant les horaires de fonctionnement.

CHAPITRE 2.4 PROTECTION DES EAUX

Afin de canaliser les eaux de ruissellement du ravin dit « de la carrière » situé au sein du périmètre d'autorisation (PA), dont l'extrémité amont se situe à la cote 510 NGF environ, il est mis en place à chaque traversée de la piste de desserte de la carrière un ouvrage d'évacuation de dimensions adaptées assurant le libre écoulement de l'eau et permettant d'éviter, notamment, l'entraînement de fines.

Ces ouvrages sont repérés sur les plans d'exploitation joints en **annexe 2** du présent arrêté.

CHAPITRE 2.5 DEBUT DE L'EXPLOITATION

Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après :

- la réalisation des aménagements prescrits aux chapitres 2.1. à 2.4. du présent arrêté ;
- la transmission au préfet :
 - o d'un courrier informant de cette réalisation et indiquant la date de début d'exploitation du gisement minéral ;
 - o du document prescrit au chapitre 9.4. du présent arrêté attestant de la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au titre 9 du présent arrêté ;
 - o du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière prescrit à l'article 3.5.2. du présent arrêté.

TITRE 3 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les opérations de déboisement et de défrichage sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux qui englobe, a minima, la période d'octobre à février.

CHAPITRE 3.2 DECAPAGE DES TERRAINS

ARTICLE 3.2.1. TECHNIQUE DE DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les techniques mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 3.2.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Toute découverte fortuite de vestige pouvant intéresser l'archéologie fait l'objet sans délai d'une déclaration au Maire de la commune de Massoins conformément aux dispositions du code du patrimoine et de l'article L.112-7 du code de la construction et de l'habitation.

Les vestiges découverts sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 EXTRACTION

ARTICLE 3.3.1. EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 225 m jusqu'à la cote minimale de fond de fouille de 297 NGF.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote 297 NGF.

ARTICLE 3.3.2. ABATTAGE A L'EXPLOSIFS

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosifs que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Préalablement à chaque tir, l'exploitant s'assure que les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 20/04/2007 susvisé sont respectées :

- les zones d'effets Z1 et Z2 sont circonscrites à l'intérieur du périmètre d'autorisation
- les zones d'effets Z1 à Z4 ne créent pas d'impact sur les infrastructures dont la mise en œuvre serait dommageable pour la collectivité, et en particulier, sur les ouvrages de la ligne de transport d'électricité Bancairon – la Courbaisse.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Un dispositif d'alerte sonore audible par les habitants les plus proches du site, dont ceux du hameau du Laüs, est actionné préalablement à chaque tir.

La quantité maximale d'explosifs présente à l'intérieur du périmètre d'autorisation est de 500 kg.

CHAPITRE 3.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage,

de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation. Les plans de phasage sont joints en **annexe 2** du présent arrêté.

CHAPITRE 3.5 DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

ARTICLE 3.5.1. ENTREPOSAGE SUR LA CARRIERE

Les installations d'entreposage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des déchets inertes et des terres non polluées entreposés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones d'entreposage temporaire correspondantes.

Les zones d'entreposage sont situées sur les parcelles n° C339, C340, C367 et C383.

L'extraction et le traitement des matériaux produira une quantité maximale de déchets inertes et des terres non polluées estimée à 1.170.150 tonnes sur 30 ans.

L'exploitant s'assure que les déchets inertes et les terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux sont utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour l'entretien des pistes de circulation et ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Le surplus de déchets inertes et des terres non polluées non utilisé pourra faire l'objet d'une valorisation externe selon une filière autorisée. Dans ce cas, l'exploitant établit et détient les justificatifs permettant de garantir la caractérisation, la traçabilité des déchets inertes et des terres non polluées et leur valorisation selon cette filière.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 3.5.2. PLAN DE GESTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

1. la caractérisation des déchets inertes et des terres non polluées et une estimation des quantités totales de déchets inertes et des terres non polluées d'extraction qui seront entreposés durant la période d'exploitation ;
2. la description de l'exploitation générant ces déchets inertes et des terres non polluées et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
3. en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets inertes et des terres non polluées peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
4. la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets inertes et des terres non polluées ;
5. le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation d'entreposage de déchets inertes et des terres non polluées ;
6. les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
7. en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
8. une étude de l'état du terrain de la zone d'entreposage susceptible de subir des dommages dus à l'installation d'entreposage de déchets inertes et des terres non polluées.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Le plan de gestion est transmis au préfet en trois exemplaires.

CHAPITRE 3.6 TRANSPORT DES MATERIAUX

Le transport des matériaux s'effectue sur voie privée entre le site de la carrière et les installations de traitement situées rive droite du Var.

Les déchets minéraux inertes issus du nettoyage de cette voie jusqu'à la culée en rive droite du pont sur le Var sont entreposés sur les zones définies à l'article 3.5.1. ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

CHAPITRE 3.7 ETAT FINAL

ARTICLE 3.7.1. ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

ARTICLE 3.7.2. REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cet état permet un usage futur à vocation naturelle.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le plan d'exploitation et de remise en état joint en **annexe 2** de présent arrêté.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables doit cesser 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille dans les conditions suivantes :
 - o les fronts de taille, d'une hauteur maximale de 7,50 m sont taillés avec un fruit ne pouvant être inférieur à 15° (soit un talus maximal de 75°) et sont, si besoin, remblayés dans leurs parties basses avec des stériles d'exploitation ou des matériaux terreux ;
 - o la pente intégratrice générale de l'ensemble des fronts de taille créés n'excède pas 50° ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 3.7.3. REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

Toutefois, l'apport de matériaux inertes et terreux peut être utilisé pour la remise en état des gradins de la carrière. Dans ce cas, l'exploitant dispose, au préalable, des éléments justificatifs de la quantité, de la provenance et du caractère inerte, selon les dispositions réglementaires en vigueur, des matériaux d'apport.

TITRE 4 – SECURITE DU PUBLIC

CHAPITRE 4.1 CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 4.2 ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations de la carrière, qui forment le périmètre d'extraction (PE), sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé (PA) sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ces éléments de surface, qui comprennent au moins les ouvrages de transport d'électricité situés au sein du périmètre d'autorisation, figurent sur le plan prescrit à l'article 5.1. du présent arrêté.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En outre, l'exploitant prend les dispositions d'usage ou prévues par la réglementation pour procéder aux travaux au voisinage des ouvrages de transport d'électricité.

Un périmètre de protection est mis en place autour de chacun des deux pylônes de supportage de la ligne de transport d'électricité Bancairon – la Courbaisse situés à l'intérieur du périmètre d'autorisation de la carrière.

Ce périmètre, à l'intérieur duquel aucun travail d'extraction ne sera réalisé et le terrain laissé en l'état, sera de 10 mètres autour du pylône situé sur la parcelle C367 et de 20 mètres autour du pylône situé sur la parcelle C336. Pour ce dernier pylône, le périmètre de protection est fermé par les limites du périmètre autorisé (PA) sur ses parties nord-est et nord-ouest.

Les deux pylônes et les périmètres de protection associés sont représentés sur le plan prescrit à l'article 5.1. du présent arrêté.

TITRE 5 – PLANS ET RAPPORT D'ACTIVITE

CHAPITRE 5.1 PLAN D'EXPLOITATION

Un plan d'échelle adapté à sa superficie est établi pour la carrière.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visés à l'article 2.2. ci-dessus ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les zones défrichées ;
- la position des ouvrages visés à l'article 4.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des matériaux extraits, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...
- les ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement, le bassin de collecte des eaux de 6000 m3 et le point de rejet de ces eaux.

Ce plan daté est mis à jour au moins une fois par an à la date du 31 décembre de l'année plus ou moins un mois.

CHAPITRE 5.2 PLAN DE GESTION DES DECHETS ET DES TERRES NON POLLUEES

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées prescrit à l'article 3.5.2. du présent arrêté est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.3 RAPPORT D'ACTIVITE

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité auquel sont annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- le plan prescrit au chapitre 5.1. ci-dessus ;
- les quantités de matériaux extraits, vendus et entreposés sur le site ;
- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- l'avancement des travaux de remise en état ;
- les résultats des contrôles réalisés sur :
 - o les émissions de poussières dans l'environnement prescrits à l'article 6.5.3. du présent arrêté ;
 - o les rejets d'effluents aqueux prescrits à l'article 6.4.2. du présent arrêté ;
- les résultats des mesures de vibrations prescrits à l'article 7.2.1.2. du présent arrêté ;
- les résultats des mesures de niveau sonore prescrits à l'article 7.1.2. du présent arrêté ;
- les rapports d'incidents ou d'accidents établis par application du chapitre 1.4. du présent arrêté.

TITRE 6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ET DECHETS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières, les installations de premier traitement des matériaux et les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air, des sols et du sous-sol et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

CHAPITRE 6.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de collecte ou de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompage à fonctionnement automatique.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 6.3 PRELEVEMENT ET UTILISATION DE L'EAU

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit à l'intérieur du périmètre autorisé (PA) de la carrière.

L'utilisation d'eau sur la carrière doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau utilisée pour réduire ou prévenir l'émission et la propagation de poussières tel que prescrit à l'article 6.5.1. du présent arrêté provient en priorité du bassin de 6000 m³ prescrit à l'article 6.4.2. ci-après.

CHAPITRE 6.4 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Tout rejet d'effluent aqueux au milieu naturel non prévu au présent chapitre est interdit.

ARTICLE 6.4.1. EAUX DE PROCEDE DES INSTALLATIONS

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

ARTICLE 6.4.2. EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement de matériaux ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant doit assurer le bon écoulement des eaux sur la carrière par la réalisation d'un réseau de drainage de manière à canaliser les eaux de ruissellement vers un bassin de collecte dimensionné, en particulier, pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Ce bassin dispose d'un volume de 6000 m³ et est situé en aval du site à la **cote 260 NGF**.

Il est régulièrement entretenu et curé de manière à assurer ses fonctionnalités de façon pérenne.

Le rejet des eaux de ruissellement en sortie du bassin de collecte de 6000 m³ présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet extérieur vers le milieu naturel	En sortie du bassin de 6000 m ³
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 987340,44 - Y : 1892086,50
Nature des effluents	Eaux de ruissellement internes
Exutoire du rejet	Versant de la montagne via l'émissaire de rejet ou la surverse.
Milieu naturel récepteur	Versant de la montagne puis rivière le Var (rive gauche)
Traitement avant rejet	Décantation gravitaire

Le bassin comporte deux compartiments séparés par une cloison siphonée et est maintenu fermé au niveau de son émissaire de rejet sauf lors des opérations de rejets.

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes et leur point de rejet définis ci-dessus sont reportés sur le plan prescrit en **annexe 2** du présent arrêté.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel en sortie du bassin respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire de rejet en sortie du bassin est équipé d'un canal de mesure du débit et aménagé pour accueillir un dispositif de prélèvement.

Un contrôle des eaux rejetées en sortie du bassin précité au niveau de l'émissaire aménagé est réalisé à fréquence au moins annuelle selon les normes en vigueur sur les paramètres réglementés ci-dessus.

Le résultat du contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception accompagné d'une interprétation et, en cas de dépassement des valeurs limites définies ci-dessus, de commentaires sur les causes et actions correctives en place ou prévues.

CHAPITRE 6.5 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 6.5.1.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Il s'agit, en particulier :

- d'arroser efficacement et autant que nécessaire les zones de roulage de la carrière (pistes de circulation, carreau,...) notamment en période ventée ;
- de limiter la vitesse des véhicules et engins circulant sur la carrière ;
- de capoter et/ou pulvériser de l'eau lors des opérations de concassage/criblage des matériaux extraits ;
- d'équiper les engins de foration d'un système de récupération efficace des poussières.

Les dispositifs de limitation des émissions des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 6.5.2. VALEURS LIMITES DES REJETS CANALISES DE POUSSIÈRES

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées, à l'exception des engins de foration.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

La périodicité du contrôle est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ce contrôle est effectué selon des méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Le résultat du contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception accompagné d'une interprétation et, en cas de dépassement des valeurs limites définies ci-dessus, de commentaires sur les causes et actions correctives en place ou prévues pour y remédier.

ARTICLE 6.5.3. SURVEILLANCE DE L'EMPOUSSIEREMENT (MESURE DES RETOMBEES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT)

Un réseau de surveillance et de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Il comporte 3 points de mesures disposés en dehors du périmètre autorisé (PA) conformément aux dispositions de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le réseau de mesures est reporté sur le plan figurant en **annexe 3** du présent arrêté.

La méthode utilisée est celle des plaquettes de dépôts.

Les relevés de plaquettes et les mesures de l'empoussièrement sont effectués chaque trimestre par un organisme tiers compétent selon la norme NFX 43007.

Un bilan annuel des mesures réalisées l'année précédente est adressé à l'inspection des installations classées. Il comporte également une analyse historique des évolutions des mesures réalisées depuis la mise en place du réseau et le plan de progrès éventuel.

Ce bilan figure au sein du rapport d'activité prescrit au chapitre 5.3. du présent arrêté.

Les mesures trimestrielles sont corrélées avec les paramètres de la météorologie locale, dont, notamment, la pluviométrie, sens, direction et vitesse du vent. A cet effet, une station météorologique est implantée sur le site afin de connaître et d'enregistrer ces paramètres.

ARTICLE 6.5.4.

Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

CHAPITRE 6.6 DECHETS

ARTICLE 6.6.1. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de ses installations la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les catégories de déchets dangereux, non dangereux ou valorisables sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 6.6.2.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure avant organisation du transport que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et conserve tous justificatifs délivrés à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier le transport, l'élimination ou la valorisation selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de la carrière est interdite, à l'exception des déchets inertes et des terres non polluées définis à l'article 1.1.2. du présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 NIVEAUX SONORES

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. (cf. art. 22 AM94)

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lors des tirs de mines.

ARTICLE 7.1.1. NIVEAUX SONORES

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

Périodes	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Jour (7h – 22h) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70 dB (A)	60 dB (A)

ARTICLE 7.1.2. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux sonores dans l'environnement est réalisé en se référant au tableau ci-dessous et au plan figurant en **annexe 3** du présent arrêté sur lequel sont reportés les points de mesure et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Emplacements	Niveaux maximum admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour (7h – 22h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés
1	Limite nord-ouest de la carrière	70 dB(A)	60 dB(A)
2	Limite sud-ouest de la carrière		
3	Limite sud de la carrière		
A	Village de Massoins (zone à émergence réglementée)	6 dB (A) (*)	4 dB (A) (*)
		5 dB(A) (**)	3 dB(A) (**)
B	Hameau du Laüs (zone à émergence réglementée)	6 dB (A) (*)	4 dB (A) (*)
		5 dB(A) (**)	3 dB(A) (**)

(*) si bruit ambiant > 35 dB (A) mais ≤ 45 dB (A)
(**) si bruit ambiant > 45 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la réalisation des aménagements préliminaires prescrits au titre 2 du présent arrêté.

Par la suite, l'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme indépendant et qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997 susvisé.

Egalement, des contrôles sont réalisés périodiquement dans les mêmes conditions, notamment lorsque les fronts de taille ou l'implantation des installations de traitement primaire des matériaux se rapprochent des zones habitées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception et figurent au sein du rapport d'activité prescrit au chapitre 5.3. du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.3. ENGINS ET VEHICULES UTILISES SUR LA CARRIERE

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de niveau sonore.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent respecter les articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

CHAPITRE 7.2 VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 7.2.1. TIRS DE MINES

Article 7.2.1.1.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

En particulier, l'exploitant adopte des plans de tir et des techniques de tirs de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage (réduction des fréquences des tirs, des charges unitaires d'explosifs, emploi de mécanismes micro-retard, tirs électroniques, ...).

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par « constructions avoisinantes » les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Les pylônes de supportage de la ligne de transport d'électricité Bancairon – la Courbaisse situés dans le périmètre autorisé de la carrière et visés à l'article 4.2. du présent arrêté sont considérés comme une construction avoisinante.

Un sismographe de contrôle est positionné sur ou à proximité de chaque « construction avoisinante », dont, a minima, chaque pylône de supportage de la ligne de transport d'électricité Bancairon – la Courbaisse et l'habitation la plus proche du hameau du Laüs.

Le positionnement des sismographes de contrôle est repéré sur le plan figurant en **annexe 3** du présent arrêté.

Article 7.2.1.2.

Le respect de la valeur limite prescrite ci-dessus est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière.

Par la suite, des contrôles périodiques sont réalisés tous les 3 ans.

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme indépendant et qualifié.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception accompagnés de tout commentaire relatif au respect des valeurs limites prescrites par le présent arrêté et à l'impact des tirs de mines sur les « constructions avoisinantes » retenues.

Ces résultats figurent au sein du rapport d'activité prescrit au chapitre 5.3. du présent arrêté.

Le bon fonctionnement des sismographes est vérifié tous les ans par un organisme compétent.

Les résultats de la vérification ou de l'étalonnage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 MOYENS INTERNES DE LUTTE EN CAS DE SINISTRE

L'installation est pourvue de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur et d'un moyen fiable d'alerter les services départementaux d'incendie et de secours.

Les véhicules et les engins de chantier sont tous équipés d'extincteurs adaptés aux risques, maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés.

Les installations de traitement primaire des matériaux sont équipées d'extincteurs placés à demeure adaptés aux risques, en nombre suffisant, accessibles en permanence, maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés régulièrement.

L'ensemble de ces moyens internes d'intervention sont maintenus en bon état, vérifiés au moins une fois par an, repérés et facilement accessibles.

La manipulation des extincteurs est assurée par du personnel de la carrière désigné et formé à intervenir en première urgence.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces moyens d'intervention.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction incendie sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux de ruissellement de 6000 m³ prescrit à l'article 6.4.2. où elles sont confinées. Le rejet ne peut intervenir qu'après vérification du respect des valeurs limites de rejets définies par le présent arrêté.

L'installation est accessible en permanence notamment aux interventions des services départementaux d'incendie et de secours.

Les pistes donnant accès au site d'extraction sont tenues en état afin de permettre l'intervention des secours en toute circonstance.

CHAPITRE 8.2 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et intégrées dans des procédures générales, spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

TITRE 9 – GARANTIES FINANCIERES

CHAPITRE 9.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à la remise en état de la carrière dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté en cas de défaillance de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 PERIODE COUVERTE PAR LES GARANTIES FINANCIERES

La constitution des garanties financières couvre la durée d'exploitation de 30 ans autorisée par le présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est déterminé d'après les indications de l'exploitant figurant dans la demande d'autorisation susvisée selon la méthode forfaitaire prévue par l'arrêté ministériel du 09/02/2004 susvisé.

La durée autorisée d'exploitation est divisée en 6 périodes quinquennales pour le calcul du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières à constituer pour chaque période quinquennale est présenté dans le tableau ci-après, considérant que la remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les plans figurant en **annexe 2** du présent arrêté.

L'exploitation de la phase N ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase N-1 est terminée.

L'exploitant notifie au préfet chaque phase de remise en état terminée.

Montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période :

Phase	Période	Montant TTC (*)
1	5 ans à compter de la date de la notification de début d'exploitation prescrite à l'article 2.5.	404.925 €
2	5 ans à compter de la fin de la période 1	439.289 €
3	5 ans à compter de la fin de la période 2	296.196 €
4	5 ans à compter de la fin de la période 3	266.553 €
5	5 ans à compter de la fin de la période 4	254.897 €
6	à compter de la fin de la période 5 et jusqu'au terme de la présente autorisation d'exploiter	230.994 €

(*) sur la base d'une TVA à 19,6 % et de la valeur d'indice TP01 de juin 2011 (677,2)

CHAPITRE 9.4 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dès la mise en activité de l'installation, c'est-à-dire après avoir réalisé les aménagements préliminaires prescrits au titre 2 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document original requis par l'article R.516-2-I du code de l'environnement et attestant de la constitution des garanties financières pour le montant prescrit à l'article 9.3. ci-dessus couvrant la première période quinquennale de remise en état ;
- ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la dernière valeur datée de l'indice public TP01 établie à partir d'une source faisant foi.

ARTICLE 9.4.1. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant leur d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 01/02/1996 susvisé et dont la durée de validité couvre au moins la période concernée.

ARTICLE 9.4.2. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée au chapitre 9.3. ci-dessus et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 :

- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées au chapitre 9.3. ci-dessus, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation ;
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état de la carrière nécessite une actualisation du montant des garanties financières. Dans ce cas, outre le respect des dispositions de l'article 1.3.1. du présent arrêté (porter à connaissance), l'exploitant adresse au préfet les éléments de calcul du montant des garanties financières ainsi actualisés.

ARTICLE 9.4.3. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières ou leur non renouvellement entraîne la suspension de l'autorisation d'exploiter selon les dispositions de l'article L.171-8 de ce code.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L.541-26, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9.4.4. REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.4.5. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

TITRE 10 - ANNEXES A L'ARRÊTE PREFECTORAL

Annexe 1 :

plan de la carrière sur lequel sont reportés le périmètre autorisé (PA), le périmètre d'extraction (PE) et les bornes de nivellement

Annexe 2 :

- plans (6) de phasages de l'exploitation et plan de la remise en état de la carrière sur lesquels sont reportés les ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement (prescrits au chapitre 2.4.), le bassin de collecte des eaux de 6000 m3 et le point de rejet de ces eaux
- profils (en coupe) de la remise en état de la carrière

Annexe 3 :

plan sur lequel sont reportés les réseaux de mesures des retombées, de mesures des niveaux sonores et d'implantation des sismographes

TITRE 11

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Massoins où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Massoins pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre affiché par le pétitionnaire dans son établissement et publié sur le site internet de la préfecture ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

TITRE 12

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la SARL BERMONT & FILS,
- aux maires de Massoins, Tournefort, La Tour, Utelle, Malaussène, Revest-les-Roches, Toudon et Tourette-du-Château,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régional de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **21 DEC. 2013**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRL-D 2013



Adolphe COLRAT

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Modifications et cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.4 Incidents ou accidents.....	5
CHAPITRE 1.5 Respect des autres législations et réglementations.....	5
CHAPITRE 1.6 DangerS ou nuisances non prévenus.....	5
CHAPITRE 1.7 contrôles sur demande de l'inspection des installations classées.....	5
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours.....	6
TITRE 2 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	7
CHAPITRE 2.1 information du public.....	7
CHAPITRE 2.2 bornage.....	7
CHAPITRE 2.3 accès à la carrière.....	7
CHAPITRE 2.4 protection des eaux.....	7
CHAPITRE 2.5 debut de l'exploitation.....	7
TITRE 3 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
CHAPITRE 3.1 déboisement et defrichement.....	8
CHAPITRE 3.2 decapage des terrainS.....	8
CHAPITRE 3.3 extraction.....	8
CHAPITRE 3.4 conduite de l'exploitation.....	8
CHAPITRE 3.5 déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.....	9
CHAPITRE 3.6 transport des matériaux.....	10
CHAPITRE 3.7 etat final.....	10
TITRE 4 – SECURITE DU PUBLIC.....	11
CHAPITRE 4.1 CLÔTURES ET ACCÈS.....	11
CHAPITRE 4.2 éloignement des excavations.....	11
TITRE 5 – PLANS ET RAPPORT D'ACTIVITE.....	12
CHAPITRE 5.1 Plan d'exploitation.....	12
CHAPITRE 5.2 Plan de gestion des déchets et des terres non polluées.....	12
CHAPITRE 5.3 rapport d'activite.....	12
TITRE 6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ET DECHETS.....	13
CHAPITRE 6.1 dispositions generales.....	13
CHAPITRE 6.2 prevention des pollutions accidentelles.....	13
CHAPITRE 6.3 prélèvement et utilisation de l'eau.....	13
CHAPITRE 6.4 rejets d'eau dans le milieu naturel.....	13
CHAPITRE 6.5 pollution atmosphérique.....	14
CHAPITRE 6.6 dechets.....	15
TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 7.1 niveaux sonores.....	17
CHAPITRE 7.2 VIBRATIONS.....	18
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 8.1 Moyens internes de lutte en cas de sinistre.....	20
CHAPITRE 8.2 Consignes de sécurité.....	20
TITRE 9 – GARANTIES FINANCIERES.....	21
CHAPITRE 9.1 Objet des garanties financières.....	21
CHAPITRE 9.2 periode couverte par les garanties financieres.....	21
CHAPITRE 9.3 Montant des garanties financières.....	21
CHAPITRE 9.4 Etablissement des garanties financières.....	21
TITRE 10 - ANNEXES A L'ARRÊTE PREFECTORAL.....	23

